



Politique d'engagement actionnarial

Date de dernière revue : 15/04/2026

1) Présentation

En application du décret 2019-1235 du 27 novembre 2019, du règlement délégué de la Commission (UE) 231/2013 et des articles L533-22 et R533-16 du COMOFI, ABC arbitrage Asset Management (ABAM) élabore un document présentant sa politique d'engagement actionnarial.

Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé, le cas échéant, au rapport de gestion du conseil d'administration, ABAM doit rendre compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote. Lorsque ABAM n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social (le cas pour 2022), elle n'établit pas le rapport mentionné mais s'assure que sa politique de vote est communiquée aux porteurs des FIA.

2) Structure de détention

ABAM conçoit et implémente pour ses clients, notamment FIA, soit des stratégies alternatives soit des stratégies exploitant une inefficience structurelle ou statistique des relations de formation de prix dans les marchés financiers.

De par la nature de notre activité, caractérisée par une gestion via des stratégies alternatives dites d'arbitrage, les FIA n'ont pas vocation à détenir des positions dans le temps. De plus, la plupart des instruments financiers ne sont pas détenus directement car les instruments financiers peuvent être détenus sous format synthétique (CFD, swaps). Par conséquent, les FIA ne peuvent pas acquérir de droits de vote.

En outre, les contrats signés entre les FIA avec les Prime Brokers prévoient que ces derniers peuvent disposer des instruments financiers via le mécanisme de la réhypothécatation et ce, sauf demande de blocage de la position sur le compte auprès des Prime Brokers. Du fait du mécanisme de réhypothécatation, les FIA ne sont plus en possession des titres et n'ont par conséquent plus de droit de vote.

Dans son questionnaire de *due diligence* envoyé annuellement aux investisseurs, ABAM rappelle qu'elle n'a aucun objectif d'acquérir d'instruments financiers de manière significative telle que cette influence requerrait l'exercice de droits de vote.

Il est à noter que l'exercice du droit de vote nécessite le blocage des instruments financiers, ce qui peut être source de risque si un débouclage rapide des instruments financiers s'avérait nécessaire pour la bonne tenue de la stratégie alternative.

Au regard de cette structure de détention, et du non exercice par principe des droits de vote, les éléments ci-dessous ne sont pas pertinents :

- Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social environnemental et du gouvernement d'entreprise
- Le dialogue avec les sociétés détenues
- La coopération avec les autres actionnaires
- La communication avec les parties prenantes pertinentes
- La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement

Bien que cela ne soit pas dans son intention initiale, ABAM se réserve néanmoins le droit, en cas de nécessité au regard des stratégies implémentées, de prendre les décisions adéquates afin d'utiliser les droits de vote de ses FIA ou de déposer un projet de résolution. A titre d'exemple, lorsqu'une position est portée, ABAM ne s'interdit pas de soutenir les résolutions ou votes portant sur des questions environnementales, sociales ou de qualité de gouvernance (ESG).